## PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN

RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT SOIXANTE-HUIT (268):
ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2019
FIXATION DU TAUX DES TAXES FONCIÈRES
FIXATION DES COMPENSATIONS POUR LES DIFFÉRENTS SERVICES
FIXATION DES MODALITÉS DE PAIEMENT
ET ADOPTION DU PROGRAMME DES DÉPENSES EN
IMMOBILISATIONS, ANNÉES 2019, 2020 ET 2021

\_\_\_\_\_

ATTENDU QUE le secrétaire-trésorier a déposé à la séance ordinaire du 3 octobre 2018, les deux (2) états comparatifs prévus à l'article 176,4 du Code municipal du Québec;

ATTENDU QUE le secrétaire-trésorier a donné, conformément à l'article 956, du Code municipal du Québec, un avis public le 23 novembre 2018 de la tenue de la séance extraordinaire consacrée seulement au budget et au programme des dépenses en immobilisations, années 2019, 2020 et 2021;

ATTENDU QUE le secrétaire-trésorier en vertu de l'article 956, du Code municipal du Québec, a rendu disponible, le projet de budget et le projet de programme triennal d'immobilisation aux membres du conseil, le 22 novembre 2018;

ATTENDU QUE ledit avis a été publié 23 novembre 2018 aux quatre endroits désignés par le conseil municipal et sur le site Internet de la municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion a régulièrement été donné lors de la séance ordinaire du 1er novembre 2018 par madame la conseillère Claire Boucher;

ATTENDU QU'un projet du règlement numéro deux cent soixante-huit (268): ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2019, FIXATION DU TAUX DES TAXES FONCIÈRES, FIXATION DES COMPENSATIONS POUR LES DIFFÉRENTS SERVICES, FIXATION DES MODALITÉS DE PAIEMENT ET ADOPTION DU PROGRAMME DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS, ANNÉES 2019, 2020 ET 2021 a été déposé lors de la séance d'ajournement du conseil tenue le 22 novembre 2018.

ATTENDU QUE conformément à l'article 445, du Code municipal du Québec, l'objet du règlement et sa portée, son coût et, s'il y a lieu, le mode de financement, et le mode de paiement et de remboursement, ont été mentionnés avant son adoption;

## EN CONSÉQUENCE:

Il est proposé par monsieur Claude Frappier, appuyé par monsieur Jacques Frappier, et il est résolu d'adopter le règlement numéro deux cent soixante-huit (268) intitulé: ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2019, FIXATION DU TAUX DES TAXES FONCIÈRES, FIXATION DES COMPENSATIONS POUR LES DIFFÉRENTS SERVICES, FIXATION DES MODALITÉS DE PAIEMENT ET ADOPTION DU PROGRAMME DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS, ANNÉES 2019, 2020 et 2021. Le présent règlement décrète et statue ce qui suit, à savoir:

#### ARTICLE 1

Que les prévisions budgétaires des activités financières de la municipalité de Saint-Paulin pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2019 soient adoptées.

Total des revenus Affectation du surplus acc Affectation des surplus :	cumulé	2 986 142,00 \$ 697 364.00 \$
<ul><li> Valorisation des boues</li><li> Evaluation foncière</li></ul>		55 000.00 \$ 21 562.00 \$
	Total:	3 760 068,00 \$
Total des dépenses		2 454 559,00 \$
Remboursement en capita Transfert aux activités d'investissement	al	1 107 024,00\$ 190 925,00 \$
<ul><li>Carrières / Sablières</li></ul>		2 746,00 \$
Conciliation Montant	pourvoir	4 814,00 \$
dans le futur	Total:	3 760 068.00\$

L'annexe "A" fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2**

Que les prévisions budgétaires des activités d'investissement de la municipalité de Saint-Paulin se terminant le 31 décembre 2019 soient adoptées. L'annexe "B" fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 3**

Pour l'application de ce règlement, les expressions suivantes se définissent comme suit:

L'expression « BAC» se définit comme étant un bac roulant fermé et étanche de type « rouli-bac » à prise européenne, d'une capacité de 360 litres, de couleur bleue dont le couvercle doit être fermé.

L'expression «E.A.E.» comprend les exploitations agricoles enregistrées en vertu du règlement adopté en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Au niveau des E.A.E., l'application de ce règlement se fera conformément au régime de fiscalité municipale des exploitations agricoles qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

L'expression «UNITÉ DE LOGEMENT RÉSIDENTIEL» dite «LOGEMENT RÉSIDENTIEL» se définit comme étant:

- tout local à usage d'habitation tel que défini au sens de l'évaluation municipale qu'il soit habité ou non.

ou

- tout local aménagé de façon temporaire ou permanente permettant à une ou à des personnes d'y vivre de façon autonome, c'est-à-dire que ledit local permet à l'intérieur des lieux à la personne ou aux personnes d'y combler ses (leurs) besoins élémentaires comme se nourrir, se laver, se

coucher, etc. Dans ce cas, aux fins d'application du règlement, le local doit être habité de façon continue ou non.

L'expression «NOUVELLES PRODUCTIONS ANIMALES DITES EXOTIQUES OU NON» se définit comme étant la garde et/ou l'élevage d'animaux pouvant se retrouver dans les catégories suivantes, de façon non limitative: bison, wapiti, sanglier, cerf de Virginie, cerf rouge, ratites (émeu, autruche, ...), etc.

L'expression «CLINIQUE MÉDICALE OU PROFESSIONNELLE» se définit comme étant un endroit où il y a au moins deux professionnels qui y opèrent (exemple: au moins deux médecins, un arpenteur et un comptable, etc.).

L'expression «BUREAU DE PROFESSIONNEL» se définit comme étant un endroit où il y a seulement un professionnel qui y opère comme un médecin, un dentiste, un notaire, etc.

Le mot «PISCINE» se définit comme étant une piscine intérieure ou extérieure ayant une hauteur de plus de trente (30) pouces, munie d'un système de filtration

Le mot «SPA» se définit comme étant un bassin d'eau chaude équipé de buses de massage qui envoie de l'eau sous pression mêlée d'air.

L'expression «CENTRE D'HÉBERGEMENT DE 10 PERSONNES ET PLUS» comprend tout établissement, toute maison de pension, toute résidence d'accueil, toute famille d'accueil de type commercial ou non qui accueillent 10 personnes et plus, adultes, personnes âgées ou enfants autres que les propriétaires et autres membres de la famille résidant à l'adresse du centre d'hébergement et cela peu importe la classification qui peut être donnée audit établissement selon la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

L'expression «CENTRE D'HÉBERGEMENT DE 6 À 9 PERSONNES» comprend tout établissement, toute maison de pension, toute résidence d'accueil, toute famille d'accueil de type commercial ou non qui accueillent entre 6 et 9 personnes adultes, personnes âgées ou enfants autres que les propriétaires et autres membres de la famille résidant à l'adresse du centre d'hébergement et cela peu importe la classification qui peut être donnée audit établissement selon la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

#### ARTICLE 4

Que le taux de la taxe foncière 2019 soit établi à 0,92 \$ par 100,00 \$ d'évaluation sur tous les biens fonds imposables de la municipalité.

Sont comprises à l'intérieur du taux de 0.92 \$ par 100.00 \$ d'évaluation, les taxes spéciales suivantes :

- Une taxe spéciale au taux de 0,0164\$ par 100.00\$ d'évaluation sur tous les biens fonds imposables de la municipalité pour couvrir les remises en capital et en intérêts décrétées et imposées par le règlement numéro cent soixante-seize (176);
- Une taxe spéciale au taux de 0,0115\$ par 100.00\$ d'évaluation sur tous les biens fonds imposables de la municipalité pour couvrir les remises en capital et en intérêts décrétées et imposées par le règlement numéro cent soixante-dix-sept (177);
- Une taxe spéciale au taux de 0,0278\$ par 100.00\$ d'évaluation sur tous les biens fonds imposables de la municipalité pour couvrir les remises en capital et en intérêts décrétées et imposées par le règlement numéro cent quatre-vingt-cinq (185);

- Une taxe spéciale au taux de 0,0209\$ par 100,00\$ d'évaluation sur tous les biens fonds imposables de la municipalité pour couvrir les remises en capital et en intérêts décrétées et imposées par le règlement numéro cent quatre-vingt-neuf (189).
- Une taxe spéciale au taux de 0,0004\$ par 100,00\$ d'évaluation sur tous les biens fonds imposables de la municipalité pour couvrir les remises en capital et en intérêts décrétées et imposées par le règlement numéro cent quatre-dix (190).
- Une taxe spéciale au taux de 0,0285\$ par 100,00\$ d'évaluation sur tous les biens fonds imposables de la municipalité pour couvrir les remises en capital et en intérêts décrétées et imposées par le règlement numéro cent quatre-vingt-quatorze (194).
- Une taxe spéciale au taux de 0,0020\$ par 100,00 \$ d'évaluation sur tous les biens fonds imposables de la municipalité pour couvrir les remises en capital et en intérêts décrétées et imposées par le règlement numéro deux cent trois (203).
- Une taxe spéciale au taux de 0,0387\$ par 100.00\$ d'évaluation sur tous les biens fonds imposables de la municipalité pour couvrir les remises en capital et en intérêts décrétées et imposées par le règlement numéro deux cent quatre (204).
- Une taxe spéciale au taux de 0,0017\$ par 100,00 \$ d'évaluation sur tous les biens fonds imposables de la municipalité pour couvrir les remises en capital et en intérêts décrétées et imposées par le règlement numéro deux cent quatorze (214).
- Une taxe spéciale au taux de 0,0382\$ par 100,00 d'évaluation sur tous les biens fonds imposables de la municipalité pour couvrir les remises en capital et en intérêts décrétées et imposées par le règlement numéro deux cent trente-deux (232).
- Une taxe spéciale au taux de 0,0139\$ par 100,00 \$ d'évaluation sur tous les biens fonds imposables de la municipalité pour couvrir les remises en capital et en intérêts décrétées et imposées par le règlement numéro deux cent trente-huit (238).
- Une taxe spéciale au taux de 0,0222\$ par 100,00\$ d'évaluation sur tous les biens fonds imposables de la municipalité pour couvrir les remises en capital et en intérêts décrétées et imposées par le règlement numéro deux cent quarante-deux (242).
- Une taxe spéciale au taux de 0.0714\$ par 100.00\$ d'évaluation sur tous les biens imposables de la municipalité pour couvrir les remises en capital et en intérêts décrétées et imposées par le règlement numéro deux cent cinquante (250)
- Une taxe spéciale au taux de 0.0264\$ par 100.00\$ d'évaluation sur tous les biens fonds imposables de la municipalité pour couvrir les remises en capital et en intérêts décrétées et imposées par le règlement numéro deux cent soixante (260).

Ce taux s'applique aussi aux E.A.E.

Que la compensation pour le service d'alimentation en eau, pour l'année 2019, des abonnés du réseau d'aqueduc de la municipalité soit :

307,00 \$	pour chaque maison, chaque
	résidence ou chaque unité de
	logement résidentiel.
307,00 \$	pour chaque industrie ou chaque
	unité industrielle.
307,00 \$	pour chaque hôtel, chaque restaurant,
	chaque clinique médicale ou
	professionnelle, chaque garderie,
	chaque centre d'hébergement de 6 à
	9 personnes.
307,00 \$	pour chaque chalet.
154,00 \$	pour chaque garage, chaque
	commerce de vente de
	marchandises, chaque bureau de
	professionnels, chaque salon de
	coiffure.
64,00 \$	pour chaque piscine.
32,00 \$	pour chaque SPA
307,00 \$	pour chaque bureau de poste.
154,00 \$	pour chaque cabane à sucre.
613,00 \$	pour chaque centre d'hébergement
	de 10 personnes et plus.

Et pour les fermes gardant des animaux, qu'elles soient E.A.E. ou non, la compensation est fixée comme suit:

307,00 \$	pour chaque maison de ferme ou
	chaque unité de logement résidentiel
	sur la ferme.
64,00 \$	pour chaque piscine
32,00 \$	pour chaque SPA
149,00 \$	comme tarif de base pour les
	bâtiments ou la ferme elle-même.
11,85 \$	pour chaque bête à cornes (bovins)
	de type laitier, à l'exception des
	veaux.
8,30 \$	pour chaque bête à cornes (bovins)
	de type boucherie, à l'exception des
	veaux.
1,25 \$	pour chaque mouton, chèvre ou porc.
6,00 \$	pour chaque cheval, âne, poney ou
	mulet.
3,80 \$	pour chaque centaine de volailles.

Pour l'application de cet article, tout contribuable propriétaire d'une entreprise agricole exploitée à plusieurs endroits pour son propre compte, sous son propre nom, et raccordée au réseau d'aqueduc municipal paie seulement un tarif de base annuel en plus du tarif résidentiel.

Et pour les unités d'évaluation qui ne sont pas des fermes et sur lesquelles se retrouvent quelques animaux s'ajoutent les tarifs suivants:

11,85 \$	pour chaque bête à cornes (bovins).
1,25 \$	pour chaque mouton, chèvre ou porc.
6,00\$	pour chaque cheval, âne, poney ou
	mulet.
3,80 \$	pour chaque centaine de volailles.

Et pour les entreprises agricoles, qu'elles soient E.A.E. ou non, dites nouvelles productions animales, dites exotiques ou non, que la compensation pour le service d'alimentation en eau soit fixée comme suit:

- pour chaque production animale dite exotique ou non qui nécessite l'usage ou non de bâtiments, la compensation annuelle de base est fixée à 149,00 \$ à laquelle s'ajoute une compensation de 6,35 \$ pour chaque animal.

Et pour les fermes, qu'elles soient E.A.E. ou non, qui n'ont pas de bâtiments ou d'animaux, mais qui utilisent le service d'alimentation en eau pour diverses activités agricoles, comme l'arrosage, que la compensation soit fixée à 104,00 \$ pour chaque ferme.

Ce tarif s'applique aussi pour les terrains desservis par le service d'alimentation en eau dont le propriétaire demande à se servir dudit réseau pour arroser ses arbres, ses arbustes, etc.

Et pour les fermes situées sur le réseau d'aqueduc municipal, qu'elles soient E.A.E. ou non, qui gardent des animaux seulement durant la période du pâturage ou une partie de cette période, la tarification suivante s'applique :

- si les animaux proviennent d'autres fermes alimentées par le réseau d'aqueduc;

Aucune compensation n'est exigée pour les animaux. Cependant, le propriétaire de cette ferme doit payer, au prorata du nombre de mois, le tarif de base pour les bâtiments ou la ferme elle-même, si ledit tarif de base n'a pas déjà été payé pour un autre motif.

 si les animaux proviennent d'autres fermes non alimentées par le réseau d'aqueduc;

Le propriétaire de cette ferme doit payer, au prorata du nombre de mois, une compensation pour les animaux et le tarif de base pour les bâtiments ou la ferme elle-même, si ledit tarif de base n'a pas déjà été payé pour un autre motif.

#### ARTICLE 6

Pour l'exercice 2019, les compteurs serviront seulement pour établir la compensation en eau pour chaque ferme horticole, qu'elle soit E.A.E. ou non, c'est-à-dire une entreprise agricole dont la fonction principale est la culture des plantes, des fleurs en serre. Les autres compteurs installés pour d'autres catégories d'abonnés serviront seulement à des fins statistiques.

La compensation pour le service d'alimentation en eau pour chaque ferme horticole, qu'elle soit E.A.E. ou non, est établie comme suit :

112,30 \$	comme compensation
	annuelle de base pour
	l'entreprise agricole,
2,06\$	du mille gallons d'eau
	consommée.

Si la ferme comprend une ou des résidences dont la consommation en eau consommée ne peut être calculée séparément de celle de la ferme, une compensation

de base de 222,50 \$ par résidence s'ajoute en plus du tarif de 2,06 \$ du mille gallons d'eau consommée.

Si l'eau consommée à la résidence peut être calculée séparément, les tarifs établis à l'article 5 s'appliquent :

307,00 \$	par résidence,
64,00 \$	par piscine.
32,00 \$	par SPA

Pour l'application de cet article, tout contribuable propriétaire d'une entreprise agricole exploitée à plusieurs endroits pour son propre compte ainsi que son propre nom et raccordée au réseau d'aqueduc municipal paie seulement un tarif de base annuel en plus du tarif résidentiel.

Pour les fermes horticoles, la compensation pour l'eau qui sera inscrite sur le compte de taxe 2019 sera calculée selon les tarifs de base de cet article et selon la quantité d'eau consommée pour l'année 2018.

Au mois de décembre 2018, la lecture des compteurs sera faite pour les fermes horticoles et le montant de la compensation pour l'eau calculée selon la quantité d'eau consommée sera réajusté à la hausse ou à la baisse selon la quantité d'eau réellement consommée.

#### **ARTICLE 7**

Afin de pourvoir au remboursement en capital et en intérêt des échéances annuelles de la partie du règlement d'emprunt numéro deux cent trente-huit (238), attribuable au réseau d'eau potable, une compensation au montant de 19.81 \$, par unité doit être exigée pour l'année 2019.

Cette compensation est incluse dans tous les tarifs décrétés aux articles 5 et 6 du présent règlement à l'exception de la Catégorie d'immeubles imposables *pour chaque site touristique* qui correspond à 10 unités

#### **ARTICLE 8**

Malgré les articles 5 et 6 du présent règlement, une seule compensation ou un seul tarif de base pour le service d'alimentation en eau est exigé lorsqu'un logement ou lorsqu'un local a plus d'une utilisation, elles doivent toutes employer la même toilette.

Dans ce cas, le montant de la compensation ou du tarif de base pour le service d'alimentation en eau est celui de l'utilisation dont la compensation est la plus élevée ou dont le tarif de base est le plus élevé.

Les cas visés par cet article, de façon non limitative, sont :

- un bureau de professionnel relié à la résidence de son propriétaire mais dont les clients et/ou les employés doivent utiliser la toilette de la résidence.
- un commerce qui n'a pas besoin d'eau pour son fonctionnement à même d'un logement et dont la toilette sert à la fois pour le commerce et pour les occupants du logement.
- un commerce, un salon de coiffure, un garage dont une autre utilisation y est greffée dans le local et qui utilise la même toilette.

L'article 8 ne s'applique pas aux industries ni aux autres unités industrielles.

#### **ARTICLE 9**

Que la compensation pour le service d'alimentation en eau soit payée dans tous les cas par le propriétaire foncier.

#### ARTICLE 10

Que la compensation pour le service d'alimentation en eau soit assimilée à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou le bâtiment en raison duquel elle est due.

#### ARTICLE 11

Que la compensation pour le service des matières résiduelles et des matières secondaires pour l'année 2019 soit :

- 169,00 \$ pour chaque résidence principale et pour chaque unité de logement résidentiel.
- 169,00 \$ pour chaque résidence secondaire et pour chaque chalet, dont la résidence principale du propriétaire n'est pas située sur le territoire de la municipalité de Saint-Paulin.
- pour chaque résidence secondaire locative ou pour chaque chalet locatif que la résidence principale du propriétaire soit située ou non sur le territoire de la municipalité de Saint-Paulin.
- 104,50 \$ pour chaque résidence secondaire et pour chaque chalet dont la résidence principale du propriétaire est située sur le territoire de la municipalité de Saint-Paulin.
- 169,00 \$ pour chaque maison de ferme ou chaque unité de logement résidentiel sur la ferme.
- 73,00 \$ pour chaque unité d'évaluation utilisée à des fins agricoles, qu'elle soit E.A.E. ou non, au sens du rôle d'évaluation comprenant un ou des bâtiments qui est/sont utilisé(s) pour la garde d'animaux et/ou la culture en serres ou qui pourrait(aient) l'être.
- 631,25 \$ pour chaque centre d'hébergement de 10 personnes et plus.
- 73,00 \$ pour chaque bureau de professionnels (de façon non limitative, bureau de notaires, bureau de comptables, salon de coiffure, salon d'esthétique, entrepreneurs en construction, électriciens, etc.), chaque salon funéraire, chaque boutique de vente au détail, chaque lingerie à petite échelle et chaque cabane à sucre commerciale.
- 207,00 \$ pour chaque commerce d'hôtellerie et/ou de restauration, chaque garage, chaque centre d'hébergement de 6 à 9 personnes, chaque garderie, chaque centre de jour, chaque bureau de poste.
- 313,00 \$ pour chaque quincaillerie, chaque dépanneur, chaque pharmacie, chaque épicerie.
- 207.00\$ pour chaque industrie ou chaque unité industrielle, pour les déchets domestiques seulement.
- 73,00 \$ pour toute unité d'évaluation comprenant au

moins un bâtiment et qui ne fait pas partie d'une catégorie précisément décrite, ci-dessus.

73,00 \$ pour toute unité d'évaluation qui ne comprend aucun bâtiment mais qui utilise le service des matières résiduelles. À titre d'exemple, une roulotte installée temporairement sur un terrain vacant.

207,00 \$ pour chaque commerce de vente au détail avec service (de façon non limitative, commerce de vente et de pose de couvre-plancher, commerce de vente d'appareils électroménagers avec service de réparation, commerce de fabrication de meubles à petite échelle, etc.).

104,50 \$ pour tout bâtiment non résidentiel de façon non limitative, bâtiment agricole, industriel, commercial, etc., utilisé à des fins résidentielles comme chalet.

169,00 \$ pour tout bâtiment, de façon non limitative : bâtiment agricole, industriel, commercial, etc., utilisé à des fins résidentielles comme résidence ou unité de logement résidentiel.

Et pour les commerces et/ou les entreprises suivantes :

Vu le nombre d'usages et/ou le nombre de bâtiments et/ou le nombre d'unités d'évaluation, la compensation pour le service des matières résiduelles pour l'année est établie selon un taux fixe global pour le commerce et/ou l'entreprise :

Camping Belle-Montagne inc. tarif pour résidence en sus	527,50 \$
Coopérative Agro touristique de la Pierre angulaire	527,50 \$
9098-3719 Québec inc.	
dont 73,00 \$ pour la ferme et 73,00 \$ pour la cabane à sucre	
commerciale, tarif pour résidence en sus	527,50 \$
Le Baluchon – Auberges, Spa & Seigneurie	4 470,15 \$

Une compensation additionnelle de 240,00 \$ pour l'année par conteneur s'ajoute aux compensations précédentes pour les commerces et les industries qui utilisent et demandent la cueillette de leur conteneur sur leur propriété, pour les déchets domestiques seulement.

Pour être admissible à ce service, à l'exception du Camping Belle-Montagne inc. lequel a un droit acquis, le commerce ou l'industrie doit respecter toutes les conditions suivantes :

- Faire une demande d'engagement écrite à la municipalité, cette demande est automatiquement annuelle, cependant, pour la première année, la compensation annuelle commence à s'appliquer le mois suivant l'acceptation.
- La compensation additionnelle est payable en totalité annuellement, cependant, pour la première année la compensation additionnelle est calculée au prorata du nombre de mois restant.
- Fournir le conteneur (par achat ou par location). Le volume du conteneur peut être de 1.5 mètres cubes à 7.5 mètres cubes.
- Son conteneur doit être accessible en tout temps le jour de la cueillette.
- Le conteneur doit être à moins de 50 mètres de la voie publique.
- Le temps pour transvider, ne doit pas prolonger le temps de la cueillette.
- Le conteneur doit être en tout temps en bon état et fonctionnel afin de faciliter la cueillette.

Aucune compensation pour le service des matières résiduelles et des matières secondaires, n'est exigée à Marché Levasseur et Fils (1984) inc., (2456, rue Laflèche, Saint-Paulin) ce dernier ne recevant pas les services municipaux.

#### ARTICLE 12

Que la compensation pour le service des matières résiduelles soit payée dans tous les cas par le propriétaire foncier.

#### **ARTICLE 13**

Que la compensation pour le service des matières résiduelles soit assimilée à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou le bâtiment en raison duquel elle est due.

#### **ARTICLE 14**

Afin de pourvoir au paiement des frais d'entretien du système d'égout sanitaire, qu'une compensation pour l'année 2019 au montant de 198.00 \$ par unité soit exigée de chaque propriétaire d'un immeuble appartenant à l'une des catégories ci-après identifié et desservi ou pouvant être desservi par le service d'égout sanitaire.

Catégories d'immeubles visés	<u>Facteur</u>
a) <u>Immeubles résidentiels</u>	
<ul> <li>par logement</li> <li>par résidence secondaire, saisonnière</li> <li>par chalet</li> <li>par maison mobile, roulotte</li> <li>par résidence de ferme</li> </ul>	1 unité 1 unité 1 unité 1 unité 1 unité
b) Immeubles commerciaux	
- chaque maison de chambres, hôtel, motel, maison de pension, centre	
d'accueil (par unité)	0,5 unité
<ul><li>chaque centre d'hébergement de 10 personnes et plus (par unité)</li><li>chaque centre d'hébergement de</li></ul>	0,5 unité
6 à 9 personnes (par unité)	0,5 unité
- chaque bureau de poste	1 unité
<ul> <li>chaque centre médical par étage utilisé</li> </ul>	1 unité
- chaque usage commercial, usage	
de services, usage de services professionnels	1 unité
- chaque usage commercial, usage de services, usage professionnel intégré dans un bâtiment résidentiel par	1 unite
usage en plus du tarif résidentiel	0,5 unité
- chaque salon de coiffure	1 unité
- chaque restaurant, casse-croûte avec service intérieur, bar salon, salle de	
réception	2 unités
- chaque casse-croûte avec service	
extérieur seulement	1 unité
- chaque station de service avec ou	

sans réparation - chaque buanderie	1 unité 2 unités
c) <u>Immeubles industriels</u>	
<ul><li>chaque industrie, par 10 employés</li><li>chaque manufacture, par 10 employés</li></ul>	1 unité 1 unité
d) <u>Bâtiments secondaires</u>	
- chaque bâtiment secondaire d'un bâtiment principal relié directe-	

ment au réseau d'égout municipal

#### **ARTICLE 15**

Que les compensations pour le service d'égout sanitaire décrétées par l'article 14 du présent règlement soient payées dans tous les cas par le propriétaire foncier.

1 unité

#### **ARTICLE 16**

Que les compensations pour le service d'égout sanitaire décrétées par les articles 14 du présent règlement soient assimilées à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison desquelles elles sont dues.

#### ARTICLE 17

Afin de pourvoir au remboursement en capital et en intérêts des échéances annuelles de 40% de la partie de l'emprunt attribuable aux travaux de la section 1, INTERCEPTION décrété par le règlement numéro cent quatre-vingt-dix (190), (article 9), qu'une compensation au montant de 97.37 \$, par unité pour l'année 2019, soit exigée de chaque propriétaire d'un immeuble desservi ou pouvant être desservi par le service d'assainissement des eaux usées – secteur Hunterstown.

Pour les fins de cet article, le nombre d'unités est établi comme suit :

	ories d'immeubles imposables n imposables	Nombre d'unités
a)	Immeubles résidentiels, imposables ou non imposables	
	<ul><li>chaque logement</li><li>chaque chalet</li></ul>	1 1
	<ul> <li>par résidence secondaire, saisonnière</li> <li>par maison mobile, roulotte</li> </ul>	1
b)	Immeubles commerciaux, imposables ou non imposables	-
	<ul> <li>chaque salon de coiffure</li> <li>chaque maison de chambres, hôtel, motel, maison de pension, centre</li> </ul>	1
	d'accueil (par unité)	0,5
	- chaque bureau de poste	1
	- chaque centre médical par étage	1
	- chaque usage commercial, usage	
	de services, usage de services	
	professionnels	1

usage professionnel intégré dans un	
	0,5
- chaque restaurant, casse-croûte avec	3,2
service intérieur, bar salon, salle de	
réception	2
- chaque casse-croûte avec service	
	1
- chaque station de service avec ou	
•	1
- chaque buanderie	2
Immeubles industriels, imposables ou non imposables	
- chaque industrie, par 10 employés	1
- chaque manufacture, par 10 employés	1
•	
non imposables	
- chaque bâtiment secondaire d'un	
•	
	1
Terrains vacants constructibles, imposables ou	
non imposables	
chaque terrain vacant constructible	
•	1
	1
	1
	•
conduite est installée	1 par rue
	•
Immeubles communautaires ou institutionnels	
imposables ou non imposables	
	4
	bâtiment résidentiel par usage en plus du tarif résidentiel  - chaque restaurant, casse-croûte avec service intérieur, bar salon, salle de réception  - chaque casse-croûte avec service extérieur seulement  - chaque station de service avec ou sans réparation  - chaque buanderie  Immeubles industriels, imposables ou non imposables  - chaque industrie, par 10 employés  - chaque manufacture, par 10 employés  Bâtiments secondaires, imposables ou non imposables  - chaque bâtiment secondaire d'un bâtiment principal relié directement au réseau d'égout municipal  Terrains vacants constructibles, imposables ou non imposables  - chaque terrain vacant constructible situé entre deux propriétés  - chaque terrain vacant constructible situé a l'intersection de deux rues  - chaque terrain vacant constructible ayant un frontage sur plus d'une rue où une conduite est installée  Immeubles communautaires ou institutionnels

Pour les fins de cet article, le fait pour un propriétaire de faire regrouper ses immeubles sous un même matricule ne réduit pas son nombre d'unités.

1

Cet article ne s'applique pas aux immeubles identifiés à l'annexe C du règlement numéro cent quatre-vingt-dix (190), à moins que le propriétaire choisisse que son immeuble soit raccordé au réseau d'égout domestique.

Ce taux s'applique aux E.A.E.

chaque immeuble

#### **ARTICLE 18**

Afin de pourvoir au remboursement en capital et en intérêts des échéances annuelles de la partie de l'emprunt attribuable à la section 2, TRAITEMENT, décrété par le règlement numéro cent quatre-vingt-dix (190), (article 10), qu'une compensation au montant de 99.05\$, par unité, pour l'année 2019, soit exigée de chaque propriétaire d'un immeuble desservi ou pouvant être desservi par le service d'assainissement des eaux usées – secteur Hunterstown.

Pour les fins de cet article, le nombre d'unités est établi comme suit :

	ories d'immeubles imposables n imposables	Nombre d'unités
a)	Immeubles résidentiels, imposables ou	
u)	non imposables	
	- chaque logement	1
	- chaque chalet	1
	- par résidence secondaire, saisonnière	1
	- par maison mobile, roulotte	1
b)	Immeubles commerciaux, imposables ou non imposables	
	- chaque salon de coiffure	1
	- chaque maison de chambres, hôtel,	
	motel, maison de pension, centre	
	d'accueil (par unité)	0,5
	- chaque bureau de poste	1
	- chaque centre médical par étage	1
	- chaque usage commercial, usage	
	de services, usage de services professionnels	1
	- chaque usage commercial, usage de services,	
	usage professionnel intégré dans un	
	bâtiment résidentiel par usage en plus	
	du tarif résidentiel	0,5
	- chaque restaurant, casse-croûte avec	
	service intérieur, bar salon, salle de	
	réception	2
	- chaque casse-croûte avec service	
	extérieur seulement	1
	- chaque station de service avec ou	
	sans réparation	1
	- chaque buanderie	2
c)	Immeubles industriels, imposables ou non imposables	
	- chaque industrie, par 10 employés	1
	- chaque manufacture, par 10 employés	1
	- enaque manuracture, par 10 employes	1
d)	·	
	non imposables	
	- chaque bâtiment secondaire d'un	
	bâtiment principal relié directement	
	au réseau d'égout municipal	1
e)	Immeubles communautaires ou institutionnels imposables ou non imposables	
	- chaque immeuble	1

Pour les fins de cet article, le fait pour un propriétaire de faire regrouper ses immeubles sous un même matricule ne réduit pas son nombre d'unités.

Cet article ne s'applique pas aux immeubles identifiés à l'annexe C du règlement numéro cent quatre-vingt-dix (190), à moins que le propriétaire choisisse que son immeuble soit raccordé au réseau d'égout domestique.

Ce taux s'applique aux E.A.E.

#### **ARTICLE 19**

Afin de pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles de la partie de l'emprunt décrété par le règlement numéro cent quatre-vingt-dix (190) tel que défini selon l'article 8 dudit règlement qu'une compensation pour l'année 2019 au montant de 2.97 \$, par mètre linéaire d'étendue en front soit exigée sur tous les immeubles imposables construits ou non, pouvant être desservis par le réseau d'égout sanitaire et dont le propriétaire n'a pas exempté son immeuble de ladite taxe. L'étendue en front de chaque immeuble est établie conformément à l'article 6 du règlement numéro cent quatre-vingt-dix (190).

Ce taux s'applique aussi aux E.A.E.

#### ARTICLE 20

Que les compensations pour le service d'égout sanitaire décrétées par les articles 17, 18 et 19 s'il y a lieu, du présent règlement soient payées dans tous les cas par le propriétaire foncier.

#### **ARTICLE 21**

Que les compensations pour le service d'égout sanitaire décrétées par les articles 17, 18 et 19 du présent règlement soient assimilées à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison desquelles elles sont dues.

#### ARTICLE 22

Afin de pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles de la partie de l'emprunt attribuable à la section 1 : RESEAU D'EGOUT SANITAIRE, décrété par le règlement numéro deux cent trois (203) (article 6), qu'une compensation au montant de 752.82 \$ par unité pour l'année 2018 soit exigée de chaque propriétaire d'un immeuble imposable construit ou constructible, desservi ou pouvant être desservi par le réseau d'égout sanitaire.

Pour les fins de cet article, le nombre d'unités est établi comme suit :

# <u>Catégorie d'immeubles imposables</u> <u>ou non imposables</u> <u>Nombre d'unités</u>

a) immeuble résidentiel, imposable ou non imposable

-	chaque logement	1
-	chaque chalet	1
-	par résidence secondaire, saisonnière	1
-	par maison mobile, roulotte	1

b) immeuble commercial, imposable ou non imposable

chaque salon de coiffure

1

- chaque maison de chambre, hôtel motel, maison de pension, centre

	d'accueil (par unité) - chaque bureau de poste - chaque centre médical par étage - chaque usage commercial, usage	0.5 1 1
	de service, usage de service professionnel chaque usage commercial, usage de service, usage professionnel intégré dans un	1
	<ul><li>bâtiment résidentiel par usage en plus du tarif résidentiel</li><li>chaque restaurant, casse-croûte avec</li></ul>	0.5
	service intérieur, bar salon, salle de réception	2
	- chaque casse-croûte avec service extérieur seulement	1
	<ul><li>chaque station de service avec ou sans réparation</li><li>chaque buanderie</li></ul>	1 2
c)	immeuble industriel, imposable ou non imposable	
	<ul><li>chaque industrie, par 10 employés</li><li>chaque manufacture, par 10 employés</li></ul>	1
d)	bâtiment secondaire, imposable ou non imposable	
	<ul> <li>chaque bâtiment secondaire d'un bâtiment principal relié directement au réseau d'égout municipal</li> </ul>	1
e)	terrain vacant constructible, imposable ou non imposable	
	- chaque terrain vacant constructible situé entre deux propriétés	1
	<ul> <li>chaque terrain vacant constructible</li> <li>situé à l'intersection de deux rues</li> <li>chaque terrain vacant constructible ayant</li> </ul>	1
	une étendue en front sur plus d'une rue où une conduite est installée	1/par rue
f)	immeuble communautaire ou institutionnel imposable ou non imposable	

Pour les fins de cet article, le fait pour un propriétaire de faire regrouper ses immeubles sous un même matricule, ne réduit pas son nombre d'unités.

1

### **ARTICLE 23**

chaque immeuble

Afin de pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles de 75 % de la partie de l'emprunt attribuable aux travaux de la section 3 : VOIRIE, décrété par le règlement numéro deux cent trois (203) (article 11) qu'une compensation au montant de 694.09 \$ par unité pour l'année 2019 soit exigée de chaque propriétaire d'un immeuble imposable construit ou constructible desservi ou pouvant être desservi se trouvant dans le secteur Canton de la Rivière.

Pour les fins de cet article, le nombre d'unités est établi comme suit :

	orie d'immeubles imposables n imposables	Nombre d'unités
a)	immeuble résidentiel, imposable ou non imposable	
	<ul><li>chaque logement</li><li>chaque chalet</li><li>par résidence secondaire, saisonnière</li></ul>	1 1 1
	<ul><li>par residence secondaire, saisonnière</li><li>par maison mobile, roulotte</li></ul>	1
b)	immeuble commercial, imposable ou non imposable	
	<ul> <li>chaque salon de coiffure</li> <li>chaque maison de chambre, hôtel motel, maison de pension, centre</li> </ul>	1
	d'accueil (par unité)	0.5
	<ul> <li>chaque bureau de poste</li> <li>chaque centre médical par étage</li> <li>chaque usage commercial, usage</li> </ul>	1 1
	de service, usage de service professionnel chaque usage commercial, usage de service, usage professionnel intégré dans un	1
	bâtiment résidentiel par usage en plus du tarif résidentiel - chaque restaurant, casse-croûte avec	0.5
	service intérieur, bar salon, salle de réception	2
	<ul> <li>chaque casse-croûte avec service extérieur seulement</li> </ul>	1
	<ul><li>chaque station de service avec ou sans réparation</li><li>chaque buanderie</li></ul>	1 2
c)	immeuble industriel, imposable ou non imposable	
	<ul><li>chaque industrie, par 10 employés</li><li>chaque manufacture, par 10 employés</li></ul>	1 1
d)	bâtiment secondaire, imposable ou non imposable	
	- chaque bâtiment secondaire d'un bâtiment principal relié directement au réseau d'égout municipal	1
e)	terrain vacant constructible, imposable ou non imposable	
	- chaque terrain vacant constructible situé entre deux propriétés	1
	<ul> <li>chaque terrain vacant constructible situé à l'intersection de deux rues</li> </ul>	1
	- chaque terrain vacant constructible ayant une étendue en front sur plus d'une rue où une	

- f) immeuble communautaire ou institutionnel imposable ou non imposable
  - chaque immeuble

1

Pour les fins de cet article, le fait pour un propriétaire de faire regrouper ses immeubles sous un même matricule, ne réduit pas son nombre d'unités.

#### **ARTICLE 24**

Que les compensations applicables au règlement numéro deux cent trois (203), décrétées par les articles 23 et 24 du présent règlement, soient payées dans tous les cas par le propriétaire foncier.

#### **ARTICLE 25**

Que les compensations applicables au règlement numéro deux cent trois (203), décrétées par les articles 23 et 24 du présent règlement, soient assimilées à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison desquelles elles sont dues.

#### **ARTICLE 26**

Afin de pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles de la partie de l'emprunt attribuable à la section 1 intitulée : RÉSEAU D'ÉGOUT SANITAIRE, décrété par le règlement numéro deux cent quatorze (214) tel que défini selon l'article 5 dudit règlement qu'une compensation pour l'année 2019 au montant de 10.75 \$ par mètre linéaire d'étendue en front soit exigée sur tous les immeubles imposables construits ou non, pouvant être desservis par le réseau d'égout sanitaire, se trouvant dans le secteur concerné par les travaux et dont le propriétaire n'a pas exempté son immeuble de ladite taxe. L'étendue en front de chaque immeuble est établie conformément à l'article 6 du règlement numéro deux cent quatorze (214).

#### ARTICLE 27

Afin de pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles de la partie de l'emprunt attribuable à la section 3 intitulée : VOIRIE, décrété par le règlement numéro deux cent quatorze (214) tel que défini selon l'article 12 dudit règlement qu'une compensation pour l'année 2019 au montant de 10.36 \$ par mètre linéaire d'étendue en front soit exigée sur tous les immeubles imposables construits ou non, pouvant être desservis, se trouvant dans le secteur concerné par les travaux et dont le propriétaire n'a pas exempté son immeuble de ladite taxe. L'étendue en front de chaque immeuble est établie conformément à l'article 6 du règlement numéro deux cent quatorze (214).

#### **ARTICLE 28**

Que les compensations applicables au règlement numéro deux cent quatorze (214), décrétées par les articles 26 et 27 du présent règlement, soient payées dans tous les cas par le propriétaire foncier.

#### **ARTICLE 29**

Que les compensations applicables au règlement numéro deux cent quatorze (214), décrétées par les articles 26 et 27 du présent règlement, soient assimilées à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison desquelles elles sont dues.

#### ARTICLE 30

Afin de pourvoir au remboursement de la partie de l'emprunt au fonds de roulement décrété par le règlement deux cent trente-neuf (239) ainsi qu'au paiement de la somme qui équivaut au montant des intérêts tel que défini selon l'article 5 dudit règlement, qu'une compensation au montant de 6 040.10 \$ par unité pour l'année 2019 soit exigée de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le secteur concerné lequel est défini à l'article 4 dudit règlement.

Le taux pour le calcul du paiement de la somme qui équivaut au montant des intérêts est établi à 2.13301%. Ce taux correspond au coût réel obtenu concernant le financement municipal du 25 août 2016, relativement à un financement en vertu des règlements numéros 189, 190, 238 et 242.

#### **ARTICLE 31**

Afin de pourvoir au remboursement en capital et en intérêts des échéances annuelles de la partie de l'emprunt attribuable à la section 2, RÉSEAU D'EGOUT SANITAIRE, décrété par le règlement numéro cent cinquante (250), (article 5), qu'une compensation au montant de 384.80\$, par unité, pour l'année 2019, soit exigée de chaque propriétaire d'un immeuble desservi ou pouvant être desservi par le service d'assainissement des eaux usées – secteur Lac-Bergeron.

Pour les fins de cet article, le nombre d'unités est établi comme suit :

Catég	orie d'immeubles imposables	Nombre d'unités
ou noi	n imposables	
a)	immeuble résidentiel, imposable ou non imposable	
	<ul> <li>chaque logement</li> <li>chaque chalet</li> <li>par résidence secondaire, saisonnière</li> <li>par maison mobile, roulotte</li> </ul>	1 1 1 1
b)	immeuble commercial, imposable ou non imposable	
	<ul> <li>chaque salon de coiffure</li> <li>chaque maison de chambre, hôtel motel, maison de pension, centre</li> </ul>	1
	d'accueil (par unité)	0.5
	- chaque bureau de poste	1
	<ul><li>chaque centre médical par étage</li><li>chaque usage commercial, usage</li></ul>	1
	de service, usage de service professionnel chaque usage commercial, usage de service, usage professionnel intégré dans un bâtiment résidentiel par usage en plus	1
	du tarif résidentiel - chaque restaurant, casse-croûte avec service intérieur, bar salon, salle de	0.5
	réception - chaque casse-croûte avec service	2
	extérieur seulement - chaque station de service avec ou	1
	sans réparation	1
	- chaque buanderie	2

- c) immeuble industriel, imposable ou non imposable
  - chaque industrie, par 10 employés
    chaque manufacture, par 10 employés
    1
- d) bâtiment secondaire, imposable ou non imposable
  - chaque bâtiment secondaire d'un bâtiment principal relié directement au réseau d'égout municipal
- e) terrain vacant constructible, imposable ou non imposable
  - chaque terrain vacant constructible
     situé entre deux propriétés
     chaque terrain vacant constructible
  - chaque terrain vacant constructible situé à l'intersection de deux rues 1
  - chaque terrain vacant constructible ayant un frontage sur plus d'une rue où une conduite est installée

1/par rue

1

1

1

- f) immeuble communautaire ou institutionnel imposable ou non imposable
  - chaque immeuble

Pour les fins de cet article, le fait pour un propriétaire de faire regrouper ses immeubles sous un même matricule, ne réduit pas son nombre d'unités.

#### **ARTICLE 32**

Afin de pourvoir au remboursement en capital et en intérêts des échéances annuelles de la partie de l'emprunt attribuable à la section 3, CONSTRUCTION DU SYSTÈME DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES, décrété par le règlement numéro cent cinquante (250), (article 6), qu'une compensation au montant de 206.97\$, par unité, pour l'année 2019, soit exigée de chaque propriétaire d'un immeuble desservi ou pouvant être desservi par le service d'assainissement des eaux usées – secteur Lac-Bergeron.

Pour les fins de cet article, le nombre d'unités est établi comme suit :

# Catégorie d'immeubles imposables ou non imposables a) immeuble résidentiel, imposable ou non imposable - chaque logement 1 - chaque chalet 1 - par résidence secondaire, saisonnière 1 - par maison mobile, roulotte 1 b) immeuble commercial, imposable ou non imposable

- chaque salon de coiffure
- chaque maison de chambre, hôtel

	motel, maison de pension, centre	
	d'accueil (par unité)	0.5
	- chaque bureau de poste	1
	<ul> <li>chaque centre médical par étage</li> </ul>	1
	- chaque usage commercial, usage	
	de service, usage de service	
	professionnel	1
	chaque usage commercial, usage de service,	
	usage professionnel intégré dans un	
	bâtiment résidentiel par usage en plus	
	du tarif résidentiel	0.5
	- chaque restaurant, casse-croûte avec	
	service intérieur, bar salon, salle de	
	réception	2
	- chaque casse-croûte avec service	
	extérieur seulement	1
	- chaque station de service avec ou	
	sans réparation	1
	- chaque buanderie	2
-)	•	2
c)	immeuble industriel, imposable ou	
	non imposable	
	- chaque industrie, par 10 employés	1
	- chaque manufacture, par 10 employés	1
d)	bâtiment secondaire, imposable ou	
	non imposable	
	- chaque bâtiment secondaire d'un	
	bâtiment principal relié directement	
	au réseau d'égout municipal	1
	an resear a egon mamorpar	1
e)	immeuble communautaire ou institutionnel	
,	imposable ou non imposable	
	- chaque immeuble	1

motel maison de nension centre

Pour les fins de cet article, le fait pour un propriétaire de faire regrouper ses immeubles sous un même matricule, ne réduit pas son nombre d'unités.

## **ARTICLE 33**

Que les compensations applicables au règlement numéro deux cent cinquante (250), décrétées par les articles 31 et 32 du présent règlement, soient payées dans tous les cas par le propriétaire foncier.

#### **ARTICLE 34**

Que les compensations applicables au règlement numéro deux cent cinquante (250), décrétées par les articles 31 et 32 du présent règlement, soient assimilées à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison desquelles elles sont dues.

## **ARTICLE 35**

Étant donné que les différents services sont établis en fonction du nombre de logements et/ou locaux et en fonction des différentes activités qui existent au moment de l'implantation dudit service, aucun remboursement ne sera fait pour une compensation pour l'eau et/ou pour les matières résiduelles et/ou pour le service d'égout sanitaire, à moins que le logement et/ou le local perde complètement, et de

façon définitive, la vocation pour laquelle une ou des compensations y est (sont) exigée (s).

Le remboursement de la ou des compensations est établi au prorata du nombre de mois restant dans l'exercice en cours, à l'exception de la compensation pour le service d'alimentation en eau pour chaque piscine, qui est annuelle.

Cependant, pour avoir droit à un remboursement calculé à partir de la cessation continue ou définitive de l'usage, le propriétaire doit en aviser par écrit la municipalité au plus tard dans les deux mois suivant le mois de la cessation de l'usage, sinon le remboursement ne pourra être rétroactif plus de deux mois de la date de l'avis écrit par le propriétaire à la municipalité.

#### À TITRE D'EXEMPLES:

- cessation de vocation le 15 mars 2019

Si la municipalité est avisée avant le 31 mai 2019, le remboursement de la (des) compensation(s) sera calculé d'avril à décembre 2019 soit: compensation(s) payée(s) x 9 / 12

- cessation de vocation le 15 mars 2019

Si la municipalité est avisée entre le 1er et le 30 septembre 2019, le remboursement de la (des) compensation(s) sera calculé de juillet à décembre 2019 soit: compensation(s) payée(s) x 6 / 12

- cessation de vocation le 15 mars 2019

La municipalité est avisée après le 28 février 2020, aucun remboursement ne sera accordé.

#### ARTICLE 36

Aucun remboursement pour la compensation relativement au service en eau pour une piscine ou un spa, ne sera effectué, dès qu'elle ou qu'il est installé(e), à un moment quelconque, entre le 1<sup>er</sup> juin et le 30 septembre de l'année en cours, que celle-ci soit en opération ou non. Il revient au propriétaire d'en aviser la municipalité.

#### **ARTICLE 37**

Dans le cas d'une nouvelle unité ou d'une nouvelle activité, les compensations pour l'eau, pour les matières résiduelles et pour le service d'égout sanitaire sont établies au prorata du nombre de mois restant dans l'année financière, à l'exception de la compensation pour le service d'alimentation en eau pour chaque piscine ou pour chaque spa qui est annuelle.

#### **ARTICLE 38**

Les modalités de paiement des taxes foncières et des compensations pour le service d'alimentation en eau, pour le service des matières résiduelles, pour les services d'égout sanitaires et pour les services de la voirie sont:

- si le total du compte comprenant les taxes imposées par l'article 4 du présent règlement et les différentes compensations est inférieur à 300,00\$, le total du compte est payable en un seul versement dans les trente (30) jours de l'envoi du compte;

- si le total du compte comprenant les taxes imposées par l'article 4 du présent règlement et les différentes compensations est égal ou supérieur à 300,00\$, le total du compte est payable en trois versements égaux. Le premier versement devient exigible en entier dans les trente (30) jours de l'envoi du compte; le deuxième, quatre-vingt-dix (90) jours après l'échéance du premier versement et le troisième, soixante (60) jours après l'échéance du deuxième versement.
- Lorsqu'un versement n'est pas fait en entier dans le délai prévu, le solde du compte en entier devient exigible et porte intérêts à compter de ce jour. Pour qu'un versement soit fait dans le délai prévu, le montant dû doit être rendu au complet au secrétariat de la municipalité au plus tard à la date d'échéance et cela, peu importe le mode de paiement choisi.

#### **ARTICLE 39**

Lors d'une taxation complémentaire, l'article 36 du présent règlement s'applique. Cependant, lorsque le total du compte complémentaire comprenant les taxes imposées par l'article 4 dudit règlement, les différentes compensations est égal ou supérieur à 300,00 \$, le total du compte est payable en trois versements égaux. Le premier versement devient exigible en entier dans les trente (30) jours de l'envoi du compte; le deuxième, quatre-vingt-dix (90) jours après l'échéance du premier versement et le troisième, soixante (60) jours après l'échéance du deuxième versement.

#### ARTICLE 40

Un montant de 15,00 \$ sera exigé pour tout chèque non compensé par une institution financière et cela, peu importe la raison.

Un montant de 15,00 \$ sera exigé pour l'annulation de tout encaissement effectué directement par le Service de perception des comptes, <u>Desjardins – Solutions en ligne.</u>

À chaque fois qu'un avis de rappel de taxe ou d'un autre compte est envoyé, les frais de poste s'ajoutent au compte.

## ARTICLE 41

Tout compte échu pour tout versement échu, un intérêt au taux de 9% annuel ou 0,0247% quotidien est ajouté au compte ou au versement et est calculé en considération du nombre de jours de calendrier en retard.

Ce taux s'applique également à toutes les autres créances dues à la municipalité et l'intérêt est calculé de la même façon, soit en considération du nombre de jours de calendrier en retard.

#### **ARTICLE 42**

Conformément à l'article 250.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, la Municipalité impose une pénalité au montant des taxes municipales qui deviennent exigibles.

Cette pénalité ne peux excéder 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année.

#### **ARTICLE 43**

Que le programme des dépenses en immobilisations 2019, 2020 et 2021 soit adopté.

L'annexe "C" fait partie intégrante du présent règlement.

# ARTICLE 44

Le	présent	règlement	abroge	tout	règlement	ou	partie	de	règlement	ou	toute
réso	olution in	ncompatible	avec le	prése	nt règlemen	t.					

ARTICLE 45	
Le présent règlement entre en vigueur selon le	a loi.
=======	
Conformément à l'article 164 du Code mu règlement numéro deux cent soixante-huit municipal. Tous les conseillers présents se l'adoption du règlement.	(268) au vote des membres conseil
Adopté unanimement à Saint- deux mille dix-huit.	Paulin, ce deuxième jour de décembre
Signé	maire
Signé	secrétaire-trésorier

# ANNEXE A

# MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2019

# **REVENUS**

<b>TAXES</b>	

# SUR LA VALEUR FONCIÈRE

Eau bureau de poste

Ordures bureau de poste

SUR LA VALEUR FONCIÈRE			
Taxe foncière	1 184 263	1 184 263	
TOTAL sur la valeur foncière		<u>1 184 263</u>	
SUR UNE AUTRE BASE			
Tarification pour services municipaux			
Compensation Eau	211 216		
Règl. 190 – Hunter frontage	4 904		
Règl. 190 – Hunter unité interception	7 108		
Règl. 190 – Hunter traitement	8 419		
Règl. 214 - Plourde Égout frontage	6 800		
Règl. 214 - Plourde Voirie frontage	6 555		
Règl. 239 - Égout chemin des Trembles	12 080		
Matières résiduelles	154 171		
Traitement des eaux usées	120 613	531 866	
Taxes d'affaires			
Amélioration locales P-108 P-109	19 308		
Règl. 250 – Égout traitement Lac-Bergeron	5 381		
Règl. 250 – Égout conduite Lac-Bergeron	11 544		
Règl. 203 - Canton Égout	8 281		
Règl. 203 - Canton Voirie	7 635		
TOTAL sur une autre base		<u>584 015</u>	
TOTAL DES TAXES			<u>1 768 278</u>
PAIEMENT TENANT LIEU DE TAXES GOUVERNEMENT DU QUÉBEC			
Immeubles des réseaux Paiement immeubles des réseaux	14 927	14 927	
GOUVERNEMENT DU CANADA ET SES ENTREPRISES			
Paiement tenant lieu de taxes	740		

307

207

Égout bureau de poste	204	1 458	
TOTAL paiements tenant lieu de taxes		<u>1 458</u>	16 385
AUTRES REVENUS DE SOURCES LOCALES			
Autres revenus d'activités	750	750	
SERVICES RENDUS AUX ORGANISMES MUNICIPAUX			
Sécurité publique			
Services rendus d'autres municipalités Redevance 9-1-1	4 000 8 100	12 100	
Transport			
Revenus carrières sablières	10 326	10 326	
TOTAL Services rendus aux organismes		<u>23 176</u>	
AUTRES REVENUS			
Imposition de droits			
Droits de mutation immobilier	15 000	15 000	
Amendes et pénalités			
Amendes et pénalités Amende - Bibliothèque	5 000 300	5 300	
Intérêts	300	3 300	
mereus			
Intérêts banques & placement	6 000		
Intérêts sur arrérages de taxes	5 000		
Autres (intérêts, poste, etc)	100	11 100	
Cessions d'actifs immobilisés			
Cessions actifs immobilisés	5 805	5 805	
TOTAL des autres revenus		<u>37 205</u>	
AUTRES SERVICES RENDUS			
Administration générale			
Documents	150		
Impression semainier	460	610	

Sécurité publique

Location pour antenne  Hygiène du milieu	2 400	2 400	
Raccordement d'aqueduc	450	450	
Santé et Bien-être			
Location Édifice municipal JAE Laflèche Location Maison Abondance Location Presbytère	91 940 1 200 12 000	105 140	
Aménagement, urbanisme et développement			
Dérogations mineures	300	300	
Loisirs et culture			
Location (multiservice rue Bergeron) Location nappes Location chambre froide	10 000 500 100	10 600	
TOTAL autres services rendus		<u>119 500</u>	
TOTAL AUTRES REVENUS DE SOURCES LOCATIVES			179 881
TRANSFERTS			
TRANSFERTS INCONDITIONNELS			
TRANSFERTS INCONDITIONNELS  Subventions du gouvernement du Québec			
	28 418 17 716	46 134	
Subventions du gouvernement du Québec Péréquation		46 134 46 134	
Subventions du gouvernement du Québec  Péréquation Terre publique			
Subventions du gouvernement du Québec  Péréquation Terre publique  TOTAL transferts inconditionnels			
Subventions du gouvernement du Québec  Péréquation Terre publique  TOTAL transferts inconditionnels  TRANSFERTS CONDITIONNELS			
Subventions du gouvernement du Québec  Péréquation Terre publique  TOTAL transferts inconditionnels  TRANSFERTS CONDITIONNELS  Subventions gouvernementales			

Sub. Règl. 194 Égout 54% Sub. Règl. 194 Aqueduc 46% Matières résiduelles Sub. PIQM Règl. 189 Aqueduc Sub. PIQM Règl. 190 Égout Sub. PIQM Règl. 190 Voirie Sub. Autre hygiène du milieu Sub. R250 FEPTEU aqueduc Sub. R250 FEPTEU égout	17 090 14 558 20 000 163 657 136 288 125 242 15 000 10 071 7 434	509 340	
TOTAL Subventions gouvernementales		975 464	
TOTAL transferts conditionnels TOTAL TRANSFERTS		<u>975 464</u>	1 021 598
TOTAL DES REVENUS			<u>2 986 142</u>
AFFECTATIONS Affectation surplus accumulé			
Aff. Surplus accumulé général Aff. Surp. Égout entretien & traitement Affectation surplus égout Hunter inter. Règl. 190 Affectation surplus égout Hunter trait. Règl. 190 Affectation surplus égout Hunter front. Règl. 190 Affectation surplus égout Canton Règl. 203 Affectation surplus voirie Canton Règl. 203 Affectation surplus R-214 égout Plourde Affection surplus R-214 Plourde voirie	684 997 10 000 975 570 345 146 146 94 91	697 364	
Affectation de réserve			
Valorisation des boues Réserve évaluation	55 000 21 562	76 562	
TOTAL DES AFFECTATIONS			773 926
TOTAL DES REVENUS ET AFFECTATIONS			<u>3 760 068</u>
DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT			

Administration générale

# **Conseil municipal**

Rémunération membres du conseil	26 480
Allocations membres du conseil	15 496
R.R.Q.	300
Assurance emploi-élus	350

F.S.S.	1 128	
RQAP	325	
Dépenses de publicité et d'informations	3 000	
Condoléances, remerciements	2 000	
Réceptions	4 500	
Aliments	200	
Quote-Part MRC législation congrès	7 193	60 972
Application de la loi		
Services juridiques	1 000	
Cour municipale	2 000	3 000
Gestion financière et administrative		
Salaire secrétaires-trésorier	227 304	
Fonds de retraite	10 885	
R.R.Q.	10 703	
Assurance emploi	3 452	
F.S.S.	9 682	
C.S.S.T.	4 773	
RQAP	1 452	
Assurances collectives	10 450	
Frais de déplacements	500	
Cours de formation	1 400	
Frais de poste	1 200	
Téléphone et fibre optique	1 200	
Comptabilité et vérification	18 000	
Soutien technique informatique	16 100	
Cotisations versées à des associations	500	
Location photocopieur	5 000	
Location informatique	500	
Entretien de l'informatique	500	
Entretien et réparations autres	200	
Q-Part MRC Gest. Financ./Immo.	10 557	
Entretien fibre optique	3 200	337 558
Greffe		
Frais de poste et transport	1 000	
Dépenses de publicité et d'informations	1 000	
Aliments	500	
Fournitures de bureau	2 000	
Autres	500	
Quote-Part MRC greffe	3 101	8 101
Évaluation		
Mutations immobilières	300	
Quote-Part MRC évaluation	49 621	49 921

Gestion du personnel

	100		
Frais de déplacement du personnel	100		
Frais de poste et transport	125		
Avis public	200	025	
Services juridiques	500	925	
Autres			
C.S.S.T. dossier	65		
Dépenses d'information	350		
Assurances responsabilité	13 092		
Assurances (erreurs & omissions)	3 375		
Pièces et accessoires	100		
Fourniture de bureau	3 875		
Album municipal	1 000		
Journal municipal	9 000		
Site web	500		
Autres	100		
Frais de banque	500		
Mauvaises créances	500		
Quote-Part MRC administration frais de			
financement	10 403	42 860	
TOTAL Administration générale			<u>503 337</u>
Sécurité publique			
Police			
Police	101 000		
Dépenses 9-1-1	8 100	109 100	
Depenses 9-1-1	8 100	109 100	
Protection contre l'incendie			
Salaire régulier	80 715		
Fonds de retraite	362		
R.R.Q.	4 043		
Assurance emploi	1 404		
F.S.S.	3 438		
Assurance pompiers volontaires	350		
C.S.S.T.	1 695		
RQAP	590		
Assurances collectives	271		
Avantages autres	400		
Frais de déplacements	700		
Cours de formation	5 000		
Frais de poste et transport	100		
Téléphone	4 000		
Préventionniste	8 000		
Assurances incendie	692		
Responsabilité publique	646		
Assurances véhicules moteur	3 156		
Déneigement	1 439		
Déneigement bornes-fontaine	4 260		

Incendie (demande d'entraide)	10 000	
Cot. Versées assoc. & abonnement	300	
Location autres	250	
Location d'outillage (bornes)	100	
Entretien terrain caserne	500	
Entretien camions à incendie	12 000	
Entretien des bâtisses (caserne)	4 000	
Entretien des équipements	5 000	
Entretien informatique	400	
Système d'alarme	500	
Entretien système de comunic.	1 000	
Entretien des bornes-fontaine	5 050	
Aliments	500	
Carburants huile graisse	3 000	
Huile à chauffage	4 000	
Pièces et accessoires	1 500	
Petits outils	1 000	
Équipements	100	
Vêtements chaussures et accessoires	3 250	
Articles de nettoyage	200	
Fourniture de bureau	500	
Électricité	2 500	
Internet Règl. 177 caserne	2 666	
Internet Règl. 176 autopompe	1 579	
Quote-Part MRC schéma couverture de risques	2 177	
Immatriculation	2 650	
Système de communication	750	
Dépense entretien garage 5%	331	
Camion de voirie 5%	636	187 700
Sécurité civile		
Protection civile	2 000	2 000

<u>298 800</u>

# Transport

# Réseau routier

Voirie municipale

TOTAL sécurité publique

Salaire régulier	103 629
Fonds de retraite	3 622
R.R.Q.	5 263
Assurance emploi	1 728
F.S.S.	4 414
C.S.S.T.	2 176
RQAP	728
Assurances collectives	2 706
Frais de déplacements	500
Cours de formation	1 000
Frais de poste	100
Autres	1 500

Téléphone	700	
Assurance incendie garage munic.	268	
Camion de voirie assurance	1 127	
Nivelleuse (chemin en gravier)	5 050	
Période de dégel (location)	3 000	
Location machinerie lourde	15 000	
Camion de voirie entretien et	5 000	
Entretien des bâtisses (garage)	500	
Entretien machinerie	500	
Entretien traverse chemin de fer	4 400	
Système d'alarme	250	
Entretien remorque	100	
Entretien trottoirs	10 000	
Abat-poussière	2 000	
Fauchage des chemins	3 550	
Égout pluvial	5 000	
Tracteur/tondeuse entretien	3 500	
Gravier, sable, pierre	3 450	
Asphalte & scellement fissures	25 000	
Autres	100	
Carburants, huile, graisse	2 000	
Chauffage garage municipal	2 500	
Pièces & accessoires de remplacement	2 500	
	2 000	
Période de dégel (matériel) Petits outils	500	
Équipements	100	
Changement de ponceau (matériel)	2 500	
Vêtements chaussures et accessoires	700	
Fourniture de bureau	100	
Électricité	3 100	
	2 000	
Élargissement de la rue	5 609	
Int. Règl. 189 voirie gouv. Int. Règl. 194 St-Paulin/St-Élie	8 500	
	584	
Int. Règl. 203 Canton voirie unité Int. Règl. 203 Canton voirie ensemble	194	
	15 516	
Int. Règl. 250 Voirie gouvernement Int. Règl. 194 St-Paulin/ St-Élie gouv.	3 184	
Camion de voirie immatriculation	1 600	
	(3 971)	
Répartition dépense entretien Répartition camion de voirie	(9 545)	
Ent. & Réparation camion bleu	5 000	
Balayage des rues	5 000	
Int. Règl. 189 Voirie gouv.	5 658	
Int. Règl. 250 Voirie ensemble	32 112	
Int. Règl. 238 chemin des Trembles	2 650	
Int. Règl. 214 Voirie Riverain	869	
Int. Règl. 214 voirie ensemble	294	
Int. Règl. 204 voirie	5 458	
Int. Règl. 232 Réf. Allumettes	8 123	
Int. Règl. 242 Concession, Allumettes	9 878	
Intérêt pluie abondante	14 024	
Int. Règl. 242 Conc, Allumettes gouv.	5 492	
Int. Règl. 260 Voirie gouvernement	3 028	353 118
int. Negr. 200 voirie gouvernement	3 020	555 110

# Enlèvement de la neige

Service technique et autres

Site des neiges usées	1 000		
Déneigement	127 939	128 939	
Éclairage des rues			
Entretien et réparations machineries	2 500	1. 700	
Électricité	10 000	12 500	
Circulation et stationnement			
Déneigement	1 031		
Déneigement (Église)	3 169		
Lignage de rue	10 000		
Pièces et accessoires	8 000	22 200	
TOTAL réseau routier		<u>516 757</u>	
Transport collectif			
Quote-Part MRC transports collectifs	883		
Transport adapté	5 000	5 883	
•			
TOTAL Transport			<u>522 640</u>
Hygiène du milieu			
Eau et Égout			
Purification et traitement de l'eau			
Analyses bactériologiques	4 000		
Chlore	1 000		
Équipements	5 000	10 000	
Réseaux de distribution de l'eau			
Salaire régulier	20 726		
Fonds de retraite	724		
R.R.Q.	1 053		
Assurance emploi	346		
F.S.S	883 435		
C.S.S.T. RQAP	433 146		
Assurances collectives	541		
Frais de déplacements	300		
Cours de formation	1 000		
Frais de poste	50		
Téléphone	1 350		
Assurances incendie	1 625		
Assurances responsabilité	2 636		

15 000

Services scientifiques et de génie	1 000	
Servitude	100	
Location machinerie lourde	8 000	
Entretien des bâtisses	5 000	
Entretien des équipements	2 000	
Gravier, sable, pierre, etc	500	
Asphalte	3 000	
Carburants, huile& graisse	300	
Diésel	1 000	
Pièces & accessoires (remplacement)	4 000	
Électricité	11 500	
Int. Règl. 189 Hunter aqueduc ens.	657	
Int. Règl. 203 Canton aqueduc	610	
Int. Règl. 163 Source eau potable	432	
Int. Règl. 250 Aqueduc gouvernement	3 521	
Int. Règl. 250 Aqueduc abonnés	15 365	
Dépense entretien garage	2 316	
Camion voirie 20%	2 545	
Électricité 3248, Grande Ligne	2 500	
Int. Règl. 189 aqueduc abonn.	6 314	
Int. Règl. 194 St-Paulin/St-Élie gouv.	529	
Int. Règl. 194 St-Paulin / St-Élie	1 062	
Int. Règl. 189 Hunter gouv.	7 958	
Int. Chemin des Trembles	2 124	
Int. Règl. 214 aqueduc ens AB 23-01	1 035	
Int. Règl. 204 aqueduc emp. 23-01	1 804	131 987

# Traitement des eaux usées

Salaire régulier	41 451
Fonds de retraite	1 449
R.R.Q.	2 106
Assurance emploi	691
F.S.S.	1 766
C.S.S.T.	871
RQAP	291
Assurances collectives	1 083
Frais de déplacements	200
Frais de formation	3 400
Frais de poste	100
Téléphone	7 000
Analyses bactériologiques	2 500
Assurances incendie	2 075
Assurances responsabilité	2 636
Déneigement	5 072
Location machinerie lourde	2 000
Entretien bâtiment et terrain	1 000
Entretien des équipements	5 000
Informatique	1 000
Système d'alarme	400
Abaissement de regard	10 000
Récurage réseau d'égout	6 000
Gravier, sable, pierre, etc.	100
-	

Carburants, huile, graisse	300	
Produits de chloration	5 100	
Pièces et accessoires	3 000	
Petits outils	1 000	
Valorisation des boues	57 000	
Électricité	17 000	
Int. Règl. 190 égout frontage Conduite abonné	1 238	
Int. Règl. 190 égout unité conduite abonnné	1 906	
Int. Règl. 190 égout traitement Abonnés	2 077	
Int. Règl. 190 égout ensemble traitement	37	
Int. Règl. 190 égout unité conduite ensemble	76	
Int. Règl. 203 Canton égout	633	
Int. Règl. 250 égout conduite gouvernement	2 599	
Int. Règl. 250 égout conduite abonnés	4 031	
Int. Règl. 250 égout pompage traitement	1 881	
Réclamation - Dommage et intérêts	1 000	
Dépenses entretien garage	331	
Camion voirie	2 545	
Électricité 3653, Williams	600	
Int. Règl. 190 égout conduite gouv.	8 348	
Int. Règl. 190 égout traitement gouv.	2 496	
Électricité 3557, Grande Ligne	1 000	
Int. Règl. 190 égout ensemble abonné	59	
Électricité 3630, chemin des Cèdres	600	
Int. Règl. 190 égout frontage conduite Ensemble	76	
Electricité Lac-Bergeron	600	
Int. Règl. 194 St-Paulin/St-Élie gouv.	620	
Int. Règl. 194 St-Paulin/St-Élie ensemble	1 246	
Int. Règl. 214 égout frontage Emprunt 23-01	901	
Int. Règl. 204 égout emprunt 23-01	1 353	217 844
TOTAL eau et égouts		359 831
Matières résiduelles		
Déchets domestiques		
•		
Collecte et transport		
Dépenses de publicité et d'informations	200	
Cueillette & transport	46 565	46 765
Élimination		
C'a lla Cariana	75.000	
Site d'enfouissement	75 000	76,000
Boite à ordures	1 000	76 000
TOTAL déchets domestiques		122 765
Matières secondaires		
Collecte et transport		

100

Formation

Frais de poste et transport Dépense de publicité & d'information Collecte et transport	100 2 000 10 000		
Autres	5 000		
Améliorations locatives	5 000		
Quote-Part MRC hygiène du milieu compétence	48 075		
TOTAL matières secondaires TOTAL matières résiduelles		70 275 193 040	
Amélioration des cours d'eau			
Services scientifiques et génie	2 000		
Entretien cours d'eau	25 000		
Barrage Hunterstown Pièces et accessoires	2 975		
Int. Règl. 185	4 369		
Quote-Part MRC cours d'eau	3 856	38 200	
TOTAL Hygiène du milieu			<u>591 071</u>
Santé et Bien-être			
Logement social			
Déficit (Office municipale)	16 000		
Résidence personnes âgées	10 000	26 000	
Édifice JAE Laflèche			
Salaire régulier	34 699		
Fonds de retraite	1 228		
R.R.Q.	1 703		
Assurance emploi	599		
F.S.S.	1 478		
C.S.S.T.	729		
RQAP	252		
Assurances collectives	1 400		
Assurances incendies	2 855		
Déneigement	4 103		
Entretien & réparations	9 000		
Entretien préventif Équip. Climatisation	1 500		
Système d'alarme	500		
Pièces & accessoires	1 300		
Peinture Articles de nettoyage	2 000 1 400		
Électricité	20 000		
Subvention	3 000	87 746	
Autres - Santé et Bien-être			
Soutien communautaire	2 500	2 500	
<del></del>	2000	_ 200	

Entretien bâtiment 4 coins

# Aménagement, urbanisme et développement

# Aménagement, urbanisme et zonage

Salaire régulier	20 800	
Fonds de retraite	1 040	
R.R.Q.	960	
Assurance emploi	364	
F.S.S.	886	
C.S.S.T.	437	
RQAP	153	
Assurances collectives	2 217	
Frais déplacement et repas	250	
Cours de formation	2 100	
Adhésion abonnement	370	
Frais de poste et transport	200	
Dépenses de publicité et d'information	1 000	
Services scientifiques et de génie	1 500	
Services juridiques	1 000	
Pièces et accessoires	200	
Fournitures de bureau	100	
Organismes munic. Ajustement	(1 400)	
Quote-Part MRC Prog. SHQ aménagement	10 781	
Dépense entretien garage 5%	331	
Camion de voirie 20%	2 545	45 834
Production et développement économique Industries et commerces		
Quote-Part MRC promotion industrielle et dév.	4 840	
Quote-Part MRC parc industriel	1 077	
Promotion industrielle	23 542	
Programme mise en valeur propriété	690	30 149
Tourisme		
Quote-Part MRC promotion touristique	2 048	
TOTAL promotion et développement économique		78 031
Rénovation urbaine Biens patrimoniaux		
Entretien terrains municipaux	1 400	1 400
TOTAL rénovation urbaine		1 400
Autres		
Assurance kiosque 4 coins	32	
Fatat'as 10' as at 4 as's	200	

200

Panneaux de bienvenue 1 000
-----------------------------

### TOTAL AMÉNAGEMENT, URBANISME ET

<u>80 663</u>

### Loisirs et culture

Activités récréatives	
Parcs et terrains de	jeux

Salaire régulier	10 363	
Fonds de retraite	362	
R.R.Q.	527	
Assurance emploi	173	
F.S.S.	441	
C.S.S.T.	218	
RQAP	73	
Assurances collectives	271	
Assurance responsabilité	111	
Entretien bâtisse, équipement et terrain	27 000	
Subvention (O.T.J.)	21 865	
Dépenses entretien garage 10%	662	
Camion de voirie 10%	1 274	63 340

### **TOTAL** activités récréatives

63 340

### **Activités culturelles**

### **Centres communautaires**

Centre multiservice salaire régulier	40 107
Fonds de retraite	1 420
R.R.Q.	1 964
Assurance emploi	693
F.S.S.	1 708
C.S.S.T.	843
RQAP	292
Assurances collectives	1 651
Frais déplacements	100
Formation	1 000
Centre multiservice assurance	3 444
Centre multiservice déneigement	4 800
Entretien et réparations	83 000
Entretien préventif équipement climatisation	3 000
Système d'alarme	575
Entretien extérieur	400
Pièces et accessoires	1 000
Équipements, outils	1 400
Grand ménage	5 000
Vêtements chaussures et accessoires	175
Centre multiservice articles	4 500
Centre multiservice électricité	26 000
Socan	200

183 272

### Bibliothèque

AUTRES ACTIVITÉS FINANCIÈRES			
TOTAL DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT			<u>2 454 559</u>
TOTAL patrimoine TOTAL activités culturelles		ðu <i>44</i> 0	341 802
TOTAL patrimoine		80 226	
Subvention société d'histoire	2 500	3 662	
Quote-Part MRC activités culturelles	1 130		
Assurance générale	32		
Autres ressources du patrimoine			
Électricité	1 000	73 564	
Articles de nettoyage	100		
Pièces et accessoires	150		
Huile à chauffage	21 500		
Système d'alarme	130		
Entretien équipements	1 400		
Entretien bâtisse et terrain	200		
Assurance responsabilité	9 084		
Services scientifiques & gen.	40 000		
Eglise et presbytère			
Activités diverses	3 000	3 000	
Patrimoine Musée et centre d'exposition			
Livres et périodiques	1 500	14 964	
Équipements	1 000	14064	
Pièces et accessoires	500		
Animation	1 000		
Repas des bénévoles	250		
Entretien des équipements	1 400		
Bibliothèque municipale	8 240		
Assurances incendie	14		
Bibliothèque téléphone	135		
Frais de poste	25		
Frais de déplacements	200		
Allocation de dépenses	700		

### Remboursement en capital

Remboursement capital Règlement #177 - caserne	12 100
Remboursement capital Règlement #176 - autopompe	19 500
Remboursement capital Règlement #185	31 440
Remb. capital Règlement #163 – source eau potable	12 202
Remb. capital Règlement #190 Égout ens. Traitement	121

Remb. Capital Règl 189 Hunterstown voirie	18 382
Remb. capital règl. 189 Hunters. aqueduc ens.	2 219
Remb. capital règl. 189 Hunters. aqueduc unité	20 600
Règlement 194 – Voirie gouv.	55 000
Remb. R-204 aqueduc ensemble abonnés	11 843
Remb. R-204 égout ensemble	9 545
Remb. R-204 voirie ensemble	33 433
Remb. R232 V-ens. Allumettes	41 000
Remb. R238 AQ ch. Trembles	11 702
Remb. R238 Voirie ch. Trembles	15 199
Remb. R242 Voirie Concession	4 400
Cap. Eg. Ch. Trembles – Fond roul.	10 319
Règ. 250 Aqueduc gouvernement	6 550
Règ. 250 Aqueduc abonnés	28 585
Règl. 250 Egout cond. Gouv.	4 835
Règl. 250 Egout cond. abonnés	7 500
Règl. 250 Egout pompage traitement	3 500
Règl. 250 Voirie gouv.	58 817
Règl. 250 Voirie ensemble	59 739
Remb. Cap. Règl. 189 aqueduc gouv.	154 370
Remb. Cap. Règl. 189 voirie gouv.	90 630
Remb. Cap. Règl. 190 conduite gouv.	116 577
Remb. Cap. Règl. 190 traitement gouv.	85 324
Remb capital règl. 190 égout ensemble	190
Remb capital règl. 190 égout traitement	6 912
Remb capital règl. 190 égout unité cond en	246
Remb capital règl. 190 égout unité cond	6 177
Remb R-190 égout frontage cond ensemble	246
Remb R-190 égout frontage conduite	4 011
Remb R-203 Canton aqueduc	7 520
Remb R-203 Canton égout	7 794
Remb R-203 Canton voirie ens. 25%	2 391
Remb R-203 Canton voirie unité 75%	7 197
Capital règl. 194 St-Paulin/St-Élie voirie	23 700
Remb R-194 St-Paulin/St-Elie Aqueduc	2 806
Remb R-194 St-Paulin/St-Elie Egout	3 294
Remb. R-194 aqueduc gouv.	6 486
Remb. R-194 égout gouv.	7 614
Règl. 214 aqueduc – emp.23-01	6 881
Remb R-214 Egout 23-01	5 993
Remb R-214 Voirie riverain 23-01	5 777
Règl. 214 voirie ensemble emp. 23-01	1 951
Règl. 260 Pluie abondante	19 930
Règl. 242 Concession, Allumettes	14 300
Règl. 242 Concession, Allumettes, Gouv.	28 700
Remb. Règl. 260 Voirie gouv.	11 476

### TOTAL REMBOURSEMENT EN CAPITAL 1 107 024

### TRANSFERT À L'ÉTAT DES ACTIVITÉS D'INVEST.

Voirie	20 000
Équipement & vêtement incendie	31 425

Assainissement des eaux	35 000		
Informatique	2 000		
Edifice munic. JAE-Laflèche	40 000		
Bornes-fontaines	22 500		
Écocentre	40 000		
TOTAL TRANSFERT À L'ÉTAT DES ACT. D'		190 925	
TOTAL AUTRES ACTIVITÉS FINANCIÈRES			<u>1 297 949</u>
SURPLUS (DEFICIT) ACCUMULÉ-NON AFFECTÉ			
Conc. Fins fisc-montant à pourvoir dans le futur	4 814	4 814	
TOTAL SURPLUS (DEFICIT) ACCUMULÉ-NON AFFECTÉ			<u>4 814</u>
FONDS RÉSERVES			
Réserve carrières/sablières	2 746	2 746	
			<u>2 746</u>
TOTAL FONDS RÉSERVES			<u>7 560</u>
TOTAL DES DÉPENSES			<u>3 760 068</u>

### ANNEXE B

### Municipalité de Saint-Paulin Prévisions budgétaires Activités d'investissement Exercice terminant le 31 décembre 2019

### SOURCES DE FINANCEMENT (ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT)

Transfert des activités financières 190 925,00 \$

TOTAL SOURCE DE FINANCEMENT 190 925,00 \$

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

ADMINISTRATION

Informatique 2 000,00 \$

SÉCURITÉ PUBLIQUE

Borne fontaine sèche22 500,00 \$Boyaux incendie3 225,00 \$Habits de combats3 200,00 \$

Panneaux incendie / réservoir rue Brodeur 25 000,00 \$ 53 925,00 \$

TRANSPORT

Amélioration réseau routier 20 000,00 \$

HYGIÈNE DU MILIEU

Automate 35 000,00 \$

Écocentre 40 000,00 \$ 75 000,00 \$

SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

Rampe J.A.E.-Laflèche 40 000,00 \$

AMÉNAGEMENT, URBANISME ET

DÉVELOPPEMENT 0,00 \$

LOISIRS ET CULTURE

Immobilisation Loisirs 0,00 \$

TOTAL DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT 190 925,00 \$

ANNEXE C REGLEMENT NO 268

PROGRAMME DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS ÉTAT DES DÉPENSES PAR PROJETS ANNÉES: 2019 -2020 -2021

		Répartition des dépenses selon les périodes de réalisation (000 \$)	épenses selo	n les périodes	s de réalisatio	(\$ 000) u			
				Program	Programme triennal				
		Dépenses					Dépenses		
Numéro du		antérieures				Total des	ultérieures au		
Projet	Titre	au programme	Année: 2019	Année: 2019 Année: 2020 Année: 2021 trois années	Année: 2021	trois années	programme	Total du projet	
2011-5	Panneau Hunterstown			2 000		2 000		2 000	
2014-9	Equipement garage				8 200	8 200		8 200	
2015-6	Automate		35 000			35 000		35 000	
2019-1	Amélioration réseau routier		20 000	20 000	20 000	120 000		120 000	
2018-2	Ameublement			2 000	2 000	10 000		10 000	
2016-2	Polisseuse			2 000		2 000		2 000	
2015-12	Borne-fontaine sèche	5 386	22 500			22 500		27 886	
2019-2	Informatique		2 000	2 000	2 000	000 9		000 9	
2018-6	Toilette publique			10 000		10 000		10 000	
2018-7	Eclairage routier			3 000	3 000	000 9		000 9	
2018-8	Débroussailleuse			2 300		2 300		2 300	
2018-9	Déchiqueteuse à branches			006 €		3 900		3 900	
2018-10	Sentier Mme Fébriona (réparation)			2 200		7 500		7 500	
2018-11	Immobilisation loisir			2 000		2 000		2 000	
2019-3	Boyaux incendie		3 225			3 2 2 5		3 225	
2019-4	Habits de combats		3 200			3 200		3 200	
2019-5	Panneau incendie / Réservoir rue Brodeur		25 000			25 000		25 000	
2019-6	Rampe JAE-Laflèche		40 000			40 000		40 000	
2019-7	Ecocentre	11 750	40 000			40 000		51 750	
	Total 2	17 136	190 925	92 700	68 200	351 825		368 961	

Si le tableau comprend plus d'une page, ne pas inscrire de tolaux partiels.
 Le total de chaque colonne doit égaler respectivement le total des colonne.

PROGRAMME DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS RÉPARTITION DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS PAR FONCTIONS <sup>1</sup> ANNÉES: 2019 -2020 -2021

Dépenses antérieures Fonctions au program Administration générale	ЭШ	nnée: 2019 ,					
٥		nnée: 2019					
dministration générale		2 000	Année: 2019 Année: 2020 Année: 2021 trois années	Année: 2021	Total des trois années	Dépenses ultérieures au programme	Total
			7 000	7 000	16 000		16 000
Sóguritó publiquo	2002	52 025			52 025		50 244
	200	25 00			026 00		3
ransport		20 000	99 200	61 200	147 900		147 900
Lycièno du milion	11 750	75,000			75,000		86 750
ygierie du rimed	2	200					8
Santé et bien-être		40 000			40 000		40 000
Aménagement, urbanisme et développement			14000		14 000		14 000
Loisirs et culture	T		2000		2 000		2 000
Électricité	Ī				0		0
Total 2	17 136	190 925	92 700	68 200	351 825		368 961

Inscrire dans cette page, pour fensemble des projets, l'information qui apparait à la section 3 de <u>chapure</u> des fiches de projet.
 Le total de chaque colonne doit égaler respectivement le total des colonnes des pages 5 et 7.

PROGRAMME DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS RÉPARTITION DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS SELON LES MODES DE FINANCEMENT PERMANENT 1 ANNÉES: 2019 -2020 -2021

		Répartition	des dépenses	s selon les pé	Répartition des dépenses selon les périodes de réalisation (000 \$)	tion (000 \$)	
			Program	Programme triennal			
	Dépenses antérieures				Total des	Dépenses ultérieures au	
Modes de financement permanent	au programme	Année: 2019	Année: 2019 Année: 2020 Année: 2021 trois années	Année: 2021	trois années	programme	Total
Emprunts à long terme							
Sommes à être transférées à l'état des							
activités d'investissement:							
- Revenus de taxes							
- Quotes-parts							
- Transferts							
- Autres	17 136	190 925	92 700	68 200	351 825		368 961
Réserves financières							
Fonds de roulement							
Soldes disponibles des règlements							
d'emprunt fermés							
Autres (surplus et autres fonds réservés)							
Total 2	17 136	190 925	92 700	68 200	351 825		368 961

1. Inscrire dans cette page, pour l'ensemble des projets, l'information qui apparait à la section 4 de <u>chacune</u> des fiches de projet.

Le total de chaque colonne doit égaler respectivement le total des colonnes des pages 5 et 6.

1	1	

### RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Prévisions des émissions de titres à long terme 1 (000 \$)

	Anné	Années du programme	е	
	Année: 2019	Année: 2020	Année: 2021	Total
Emprunts initiaux				
Refinancements				
Total	0			0

Prévision de la richesse foncière uniformisée 2 (000 \$)

	Anne	Années du programme	e	
	Année: 2019	Année: 2020	Année: 2021	Années ultérieures:
Richesse foncière uniformisée, au dépôt du rôle <sup>3</sup>	128 730 900	131 305 518	133 931 628	
Pourcentage d'augmentation		2%	2%	
Proportion médiane du rôle d'évaluation	1.00% 4	1.00% 4	1,.00% 4	

1. Ces données ne se limitent pas aux seuls projets

Ometro s'il s'agit d'une règie intermunicipale.
 Il s'agit de la richesse foncière uniformisée telle que définie à l'article 251.1 de la Loi sur la fiscalité municipale. Celle-ci correspond à la valeur inscrite au rôle et ne tient pas compte de l'aistice de l'aistice de l'aistice de valeur des unités d'évaluation admissibles, en ventu de l'aistice 253.7 de la Loi sur la fiscalité municipale.

## RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Répartition des dépenses de chaque projet selon les modes de financement permanent (000 \$)

Subventions	applicables	au service	de la dette																						5	
	Total du	projet																							0	
					Montant	2 000,00	8 200	35 000	120 000	10 000	2 000	22 500	000 9	10 000	000 9	2 300	3 900	7 500	2 000	3 225	3 200	25 000	40 000	40 000	351 825	
	Autres modes 3				Code	2c	2c	2c	2c	2c	2c	2c	2c	2c	2c	2c	2c	2c	2c	2c	2c	2c	2c	2c		
	Autres	emprunts à	long terme 2																							
				Ultérieurement																						
					Année: 2021																					
e par règlement		À faire approuver		Programme triennal	Année: 2020																			3		
Emprunts à long terme par règlement		Ā		Pro	Année: 2019																				0	
Empi				le MAMR	Montants 1																				0	
				Approuvés par le MAI	Règlement n°																				Total ₄	
		Numéro de	projet			2011-5	2014-9	2015-6	2019-1	2018-2	2016-2	2015-12	2019-2	2018-6	2018-7	2018-8	2018-9	2018-10	2018-11	2019-3	2019-4	2019-5	2019-6	2019-7		

Exclure toute partie du montant d'emprunt approuvé qui excède le montant requis pour financer le projet.

2. Y compris la partie du financement à long terme d'un projet d'assainissement des eaux assumée par la municipalité ou la règie.

3. Un montant doit figurer en regard de chaque numéro de code concerné. Au besoin, utiliser plus d'une ligne par projet. Dans le cas des subventions, n'inscrire que celles auxquelles la municipalité ou la régie est éligible en vertu d'un programme d'aide gour compris la participation de la SQAE au financement d'un projet d'assainissement des eaux; exclure les subve

4. Pour chaque mode de financement, le total doit correspondre à celui de la PT-3 (dans le cas des emprunts à long terme, on doit service de la dette et toute autre subvention qui se comptabilisent pour les activités financières.

considerer la somme des «Émpunts à long terme par règlements» et des «Autres empunts à long terme»). 5. Ce total doit égaler le total des dépenses par projet au tableau PT-1.

2 a). Subventions
2 b). Revenus de taxes
2 c). Autres
3. Fonds de roulement
4. Autres fonds
5. Soldes disponibles des règlements d'emprunt

projets

Inscrire le code approprié

9	2	١	
	-		

### RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

8
8
ĕ
-
M.
A
≥
<u>e</u>
par
d'emprunt à faire approuver par le MAMR 1 (000 \$)
3
2
app
ē
Ę.
a.
₹
2
E
d'e
S
ä
m
gle
es règlements d'
Se.
th

		Années di	Années du programme		_
					9 1
bjet du règlement	Année:	Année:	Année:	Total	_
					_
onsolidation de dettes					_
éficit d'opérations courantes					
	9				_
ertes sur change					_
					_
utres (spécifier)					
					_
utres fins					_
ais de financement					_
					_
utres (spécifier)					_
					_
					_
otal					_

1. Ne comprend pas les réclements d'emprunt pour financer des projets inscrits au programme des dépenses en immobilisations.

Projets inscrits au programme précédent et ne figurant pas au présent programme (ANNÉES 2019 -2020 -2021) ou y figurant sous un autre numéro

Numéro de projet au programme précédent	Titre	Motif de l'absence (code) 2	Numéro du projet au présent programme 1	Explications
2016-8	Guimond / Bergeron pluvial	1		
2016-10	Rue Brodeur	1		
2018-1	Amélioration réseau routier	1		
2018-3	Informatique	1		
2018-4	Module prévention et tablette	1		
2018-5.1	Lac-Bergeron	1		
2018-5.2	Lac-Bergeron	1		
2018-5.3	Lac-Bergeron	1		
2018-5.4	Lac-Bergeron	1		

1. On ne doit pas remplri cette colonne que pour les projets renumérotés (code 4).

2. Code: 1. Terminé

Code: 1. Terminé

2. Abandonne 3. Renorté

# PT-8 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Répartition des dépenses en immobilisations selon leur nature

		Répartition	les dépenses	Répartition des dépenses selon les périodes de réalisation (000 \$)	des de réalisat	tion (000 \$)	
			Programn	Programme triennal			
	Dépenses antérieures				Total des	Dépenses ultérieures au	
Nature des immobilisations	au programme	Année: 2019	Année: 2020	Année: 2019 Année: 2020 Année: 2021 trois années	trois années	programme	Total
Chemins, rues, routes, trottoirs,			0				
ponts, tunnels et viaducs		20 000	20 000	20 000	120 000		120 000
Approvisionnement et traitement							
de l'eau							
Traitement des eaux usées							
Réseaux d'eau et d'égout							
Autres infrastructures	17 136	122 500	15 500	3 000	141 000		158 136
Réseau d'électricité							
Édifices administratifs		40 000			40 000		40 000
Édifices communautaires et							
récréatifs			10 000		10 000		10 000
Améliorations locatives							
Véhicules							
Ameublement et équipement de							
bureau		2 000	7 000	2 000	16 000		16 000
Machinerie, outillage et							
équipement		6 425	8 200	8 200	22 825		22 825
Terrains							
Autres			2 000		2 000		2 000
Total 1	17 136	190 925	92 700	68 200	351 825		368 961

1. Le total de chaque colonne doit être le même que sur les tableaux PT-1, PT-2 et PT-3.